

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-14
du 27 mai 2024**

**portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation et
l'extension d'une carrière exploitée par la société CARRIÈRE DE TIGNIEU située sur la
commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.122-1, L.214-1, R.122-4, R.122-5, R.214-1 et L.181-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21520 du 8 décembre 2021 portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°77-10356 du 30 novembre 1977, n°87-2139 du 25 mai 1987, n°90-5293 du 12 novembre 1990, n°95-8026 du 13 décembre 1995, n°2005-14084 du 25 novembre 2005, n°2009-01737 du 2 avril 2009, n°2015-1256 du 24 décembre 2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018 autorisant la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS puis la société CARRIÈRE DE TIGNIEU à exploiter une carrière en eau aux lieux-dits principaux « Pan Perdu » et « Les Sables » sur la commune de Tignieu-Jamezieu ;

Vu les autres documents de planification applicables, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la boucle du Rhône en Dauphiné du 3 octobre 2019 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tignieu-Jamezieu mis en compatibilité par délibération en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-10 du 20 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 22 janvier 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus ;

Considérant l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale unique du 22 novembre 2022, complétée le 21 février 2023, présentée par la société CARRIÈRE DE TIGNIEU, en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter une carrière et les installations associées au lieu-dit principal « Pan perdu » sur la commune de Tignieu-Jamezieu ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 27 novembre 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à la participation du public par voie électronique ;

Considérant l'ensemble des observations du public ;

Considérant les avis émis par les conseils municipaux de Pont-de-Chéry, Loyettes, Saint-Romain-de-Jalionas et de la communauté de communes Balcons du Dauphiné ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 21 mars 2024 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée carrière) en date du 17 avril 2024 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 avril 2024 ;

Considérant la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 02 mai 2024 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la législation sur l'eau au titre du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510-1, à enregistrement sous la rubrique 2515-1a et sous la rubrique 2517-1 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation sous la rubrique 3.2.3.0-1 et à déclaration sous les rubriques 1.1.2.0-2 et 2.2.1.0 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la Flore et de la Faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant les mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la Flore et à la Faune ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRE DE TIGNIEU (n°SIRET 350 693 529 00066), représentée par monsieur Olivier GIBBE (président) dont le siège social est situé 126 chemin de l'île du pont 38340 VOREPPE est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière en eau de sables et graviers sur la commune de Tignieu-Jamezieu.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Tignieu-Jameyzieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tignieu-Jameyzieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est

réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Tignieu-Jameyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU, et dont une copie sera adressée aux maires de Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Crémieu, Leyrieu, Pont-de-Chérucy, Villemoirieu, Anthon, Saint-Romain-de-Jalionas et Loyettes et au président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Laurent SIMPLICIEN

Prescriptions techniques et annexes applicables à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU

Carrière de « Le Pan Perdu » et « Les Sables »
38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	8
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	8
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	9
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	9
Article 1.10.1 Objectifs généraux.....	9
Article 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement.....	9
Article 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne.....	9
Article 1.10.4 Moyen de pesée.....	10
Article 1.10.5 Sécurité du public.....	10
Article 1.10.6 Protection visuelle et acoustique.....	10
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	10
Article 2.1.1 Dispositions générales.....	10
Article 2.1.2 Prévention des émissions de poussières des installations de traitement.....	11
Article 2.1.3 Mesure des retombées de poussières.....	11
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	12
CHAPITRE 3.3 Rejets dans la Girine.....	13
Article 3.3.1 Pompage de lac phréatique.....	13

Article 3.3.2 Aménagement du point de rejet.....	13
Article 3.3.3 Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Girine.....	14
CHAPITRE 3.4 Traitement des eaux.....	14
Article 3.4.1 Traitement des eaux de ruissellement.....	14
Article 3.4.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
Chapitre 3.5 Eaux souterraines.....	14
Article 3.5.1 Réseau de surveillance.....	14
Article 3.5.2 Suivi de la nappe.....	14
TITRE 4 – Déchets produits.....	15
Chapitre 4.1 Déchets.....	15
Chapitre 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	16
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	16
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1 Aménagements.....	16
Article 5.1.2 Véhicules et engins.....	16
Article 5.1.3 Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 5.2.1 Surveillance des émissions sonores.....	16
Article 5.2.2 Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 5.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	17
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	17
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	18
TITRE 6 – Prévention des risques.....	19
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	19
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	19
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	19
TITRE 7 – Conditions d'exploitation.....	20
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	20
Article 7.1.1 Aménagements préliminaires.....	20
Article 7.1.1.1 Information du public.....	20
Article 7.1.1.2 Bornage.....	20
Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	20
Article 7.1.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation.....	20
Article 7.1.2 Dispositions particulières d'exploitation.....	20
Article 7.1.2.1 Décapage des terrains.....	20
Article 7.1.2.2 Conduite de l'exploitation.....	21
Article 7.1.2.3 Distances limites et zones de protection.....	21
Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation.....	21
Article 7.1.2.5 Registres et plans.....	21
Article 7.1.2.6 Lutte contre les espèces envahissantes.....	22
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	22
Article 7.2.1 Généralités.....	22
Article 7.2.2 Conditions d'exploitation.....	22
Article 7.2.3 Conditions d'admission.....	22
Article 7.2.3.1 Déchets admissibles.....	22
Article 7.2.3.2 Document préalable.....	23
Article 7.2.3.3 Procédure d'acceptation préalable.....	24

Article 7.2.3.4 Contrôle d'admission.....	24
Article 7.2.3.5 Accusé de réception et refus de déchets.....	24
Article 7.2.3.6 Registre d'admission.....	24
TITRE 8 - Protection des espèces protégées.....	25
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	25
Article 8.1.1 Mesure E27 : Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (phase préparatoire et d'exploitation).....	25
Article 8.1.2 Mesure E28 : Maintien des habitats prairiaux et des haies arborées en bordure de la carrière (phase d'exploitation).....	25
Article 8.1.3 Mesure E30 : Préservation des éléments éco-paysagers (phase d'exploitation).....	25
Article 8.1.4 Mesure E31 : Mise en défens des mares itinérantes sur la carrière (phase d'exploitation).....	25
Article 8.1.5 Mesure E32 : Emprise de l'exploitation limitée au strict nécessaire (phase d'exploitation).....	26
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	26
Article 8.2.1 R29 : Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (phase d'exploitation).....	26
Article 8.2.2 R33 : Plan de circulation des engins (phase d'exploitation).....	28
Article 8.2.3 R34 : Ajustement des périodes de travaux préparatoires (débroussaillage, décapage des terrains) (phase préparatoire et d'exploitation) 28	28
Article 8.2.4 R35 : Bonnes pratiques en faveur de l'herpétofaune (en phase d'exploitation).....	28
Article 8.2.5 R36 : Défavorabilisation et adaptation des travaux de remblaiement lors des phases de réaménagement (phase d'exploitation et de remise en état).....	28
Article 8.2.6 R37 : Ajustement des horaires d'exploitation (période d'exploitation).....	28
Article 8.2.7 R38 Mise en œuvre des préconisations du PLU pour les EBC (Espace Boisé Classé) : restauration et création de linéaires de haies boisées (renforcement des continuités écologiques et création d'habitats favorables à la reproduction des passereaux) (phase d'exploitation).....	28
CHAPITRE 8.3 Mesures d'accompagnement.....	30
Article 8.3.1 A1 : Remise en état des carrières de Tignieu et de Saint-Romain-de-Jalionas.....	30
CHAPITRE 8.4 Suivi et évaluation des mesures.....	32
Article 8.4.1 S39 : Coordination environnementale de l'exploitation (phase d'exploitation).....	32
Article 8.4.2 S40 : Suivis naturalistes (phase d'exploitation).....	32
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	35
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	35
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	35
Article 9.2.1 Objet des garanties financières.....	35
Article 9.2.2 Montant des garanties financières.....	35
Article 9.2.3 Établissement des garanties financières.....	36
Article 9.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	36
Article 9.2.5 Actualisation des garanties financières.....	36
Article 9.2.6 Modification du montant des garanties financières.....	36
Article 9.2.7 Absence de garanties financières.....	36
Article 9.2.8 Appel des garanties financières.....	37
Article 9.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	37
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	37
TITRE 10 : ANNEXES.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE DE TIGNIEU,(siret 350 693 529 00066) représentée par monsieur Olivier GIBBE, président de la société, dont le siège social est situé 126 chemin de l'île du pont 38340 VOREPPE est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°77-10356 du 30 novembre 1977, n°87-2139 du 25 mai 1987, n°90-5293 du 12 novembre 1990, n° 95-8026 du 13 décembre 1995, n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre de l'autorisation, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 280 880 m ² Production annuelle moyenne : 250 000 t/an Production annuelle maximale : 300 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage concassage criblage lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : installations fixes:500 kW installations mobiles : 250 kW	E
2517-1	Station de tri, regroupement, transit de produits minéraux	Superficie : 80 000 m ²	E

2930	Atelier de réparation de véhicules	Superficie : 180 m²	NC
-------------	------------------------------------	---------------------------------------	-----------

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
3.2.3.0-1	Création de plans d'eau permanents ou non Superficie totale du plan d'eau créé > 3ha	Superficie : 3,4 hectares	A
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé volume pompé supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	volume pompé maximal 70 000 m ³ /an	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux capacité de rejet comprise entre 2000 et 10000 m ³ /j	Rejet occasionnel dans la Girine de 153 m ³ /h soit 3600 m ³ /j	D

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Tignieu-Jamezyieu désignées ci-dessous :

- Renouvellement :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
AB	Pan Perdu Nord	17, 18, 41, 42, 43, 45, 160, 161, 199, 200, 236pp, 237, 325(ex46a), 326(ex46b)
AB	Communal de Passieu	70, 72 à 75, 280 à 282
AB	Revorchat	109 à 111pp
AB	Aux sables	155pp
Superficie totale		188 656 m ²

- Extension :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
AB	Pan Perdu Nord	286
Superficie totale		92 224 m ²

La superficie totale concernée par l'autorisation est de 280 880 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut pour une exploitation en eau de matériaux fluvioglaciers (sable et graviers) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole et naturelle comportant un plan d'eau pour la pêche suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau brut à extraire est de 1,17 M de m³ dont 2 500 000 tonnes de matériaux commercialisables et 39 000 m³ de terres de découverte.

La production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes/an.
La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes/an.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 184 mNGF.

Le remblayage jusqu'à la cote du terrain naturel initial est autorisé avec :

- les stériles d'exploitation ;
- les boues de lavage des matériaux ;
- des déchets inertes extérieurs (115 000 m³/an en moyenne) de provenance locale ;
- les terres de découverte.

La capacité nominale des installations de traitement des matériaux est de 170 t/h.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les

dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement (extraction et traitement des matériaux) fonctionnera du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00 sauf circonstances exceptionnelles et après information de la mairie et de l'inspection des installations classées.

La commercialisation des produits de la carrière pourra être ouverte jusqu'à 20h et le samedi.

Article 1.10.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (RD65b) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. La portion de voie communale entre le RD65b et l'entrée du site (poste de pesage) est revêtue d'enrobés (ou équivalent).

Aucun accès n'a lieu sur les RD 18 et 18D.

Les transports contenant principalement des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site). La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4 Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, notamment les plans d'eau.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6 Protection visuelle et acoustique

Les écrans végétaux et des merlons ou talus existants en périphérie seront conservés pour réduire la visibilité du site .

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ou préférentiellement stockés sous abri.

Article 2.1.2 Prévention des émissions de poussières des installations de traitement

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 2.1.3 Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM₁₀, PM_{2,5}, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM₁₀ des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever : 70 000 m³/an, 1500 m³/semaine et 30m³/h.

Le point de prélèvements est le suivant: le plan d'eau dans lequel est réalisé l'extraction.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions